

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

N° 2303111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Svetlana KU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Edert
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 23 mars 2023

PCJA : 54-035-04

Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 mars 2023, Mme Svetlana K a, représentée par Me Cartier, demande à la juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour mention « *vie privée et familiale* » l'autorisant à travailler, dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'en l'absence d'un titre de séjour ou d'un récépissé l'autorisant à travailler, elle ne peut exercer une activité professionnelle et qu'elle est privée des revenus lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille ; en outre, elle doit prendre ses fonctions de directrice des ressources humaines au plus tard le 20 mars 2023 au sein de la société Hexagone Manufacture ;

- la mesure sollicitée est utile dès lors qu'elle vise à obtenir un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour l'autorisant à travailler ;

- elle ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2023, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au non-lieu à statuer sur la requête en faisant valoir que l'intéressée a été convoquée à se présenter auprès des services de la préfecture des Hauts-de-Seine le 16 mars 2023 à 9 heures.

Par un mémoire, enregistré le 20 mars 2023, Mme K i informe le tribunal qu'elle se désiste de ses conclusions à fin d'injonction mais qu'elle maintient celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Edert, vice-présidente, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Considérant ce qui suit :

1. Mme K... a, ressortissante russe, née le 26 mai 198..., était titulaire d'un titre de séjour mention « *vie privée et familiale* » valable jusqu'au 24 novembre 2022. Elle en a sollicité son renouvellement le 7 septembre 2022 auprès des services de la préfecture des Hauts-de-Seine. Elle a ensuite été munie d'un récépissé valable jusqu'au 15 août 2023 qui ne l'autorise pas à travailler. Par la présente requête, Mme K... a demandé à la juge de référés statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour l'autorisant à travailler.

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 1° Donner acte des désistements ; / (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; / (...)* ».

3. Par un mémoire, enregistré le 20 mars 2023, Mme K..., représentée par Me Cartier, a informé le tribunal qu'elle entendait se désister de ses conclusions, à l'exception de celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ce désistement partiel étant pur et simple, il convient d'en donner acte.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions à fin d'injonction de la requête de Mme K...

Article 2 : L'Etat versera à Mme K... la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Svetlana K... et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Cergy, le 23 mars 2023.

La juge des référés

signé

S. Edert

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.